

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL





**ARRETE DU MAIRE**

**EB - N° 2025.094**

**Le Maire de la Ville de La Chapelle Saint-Luc,**

**Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants, et R. 2223-1 et suivants,**

**Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-2 à L.511-22,**

**Vu le Code civil et notamment ses articles 16-1-1, 78 et suivants,**

**Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R. 610-5,**

**Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques à l'intérieur du cimetière communal de La Chapelle Saint-Luc,**

**ARRÊTE**

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
Article 1 - Règlement précédent.	7
Article 2 - Désignation et destination.	7
Article 3 - Nature du sol et du sous-sol.	7
Article 4 - Droit à inhumation.	7
Article 5 - Affectation des terrains.	7
Article 6 - Choix des emplacements.	8
Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière.	8
Article 8 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.	8
Article 9 - Vols et dégradations.	9
Article 10 - Circulation des véhicules.	10
Article 11 - Chute de monuments - Responsabilité.	10
<b>CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</b>	<b>11</b>
Article 12 - Autorisation d'inhumer.	11
Article 13 - Opérations préalables aux inhumations.	11
Article 14 - Période et horaire des inhumations.	11
Article 15 - Ouverture et fermeture de fosse et de caveau.	12
Article 16 - Enfeus.	12
<b>CHAPITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b>	<b>13</b>
Article 17 - Emplacements.	13
Article 18 - Espace entre les sépultures.	13

Article 19 - Reprise des parcelles.	13
Article 20 - Tarification et renouvellement.	14
<b>CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.</b>	<b>15</b>
Article 21 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.	15
Article 22 - Vide sanitaire.	15
Article 23 - Travaux obligatoires.	15
Article 24 - Stèles et monuments.	16
Article 25 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.	16
Article 26 - Période des travaux.	16
Article 27 - Déroulement des travaux.	16
Article 28 - Inscriptions.	18
Article 29 - Achèvement des travaux.	18
<b>CHAPITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.</b>	<b>19</b>
Article 30 - Catégories et tarifs.	19
Article 31 - Acquisition.	19
Article 32 - Droits et obligations du concessionnaire.	20
Article 32-1 - Obligation d'entretien du concessionnaire	20
Article 32-2 - Nettoyage et désherbage	21
Article 33 - Renouvellement des concessions.	21
Article 34 - Concessions abandonnées.	22
Article 35 - Conversion.	22
Article 36 - Rétrocession.	23
Article 37 - Donation.	23
Article 38 - Succession.	23
<b>CHAPITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.</b>	<b>24</b>
Article 39 - Demande et autorisation.	24
Article 40 - Exécution des opérations d'exhumation.	24

Article 41 - Mesures d'hygiène.	24
Article 42 - Ouverture des cercueils.	25
Article 43 - Règles spécifiques aux exhumations administratives.	25
Article 44 - Réductions de corps.	26
Article 45 - Cercueil hermétique.	26
<b>CHAPITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.</b>	<b>27</b>
Article 46 - Affectation.	27
Article 47 - Délai.	27
Article 48 - Demande de dépôt.	27
Article 49 - Tarif.	28
Article 50 - Dépassement du délai.	28
<b>CHAPITRE VIII - RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS.</b>	<b>29</b>
Article 51 - Définition.	29
Article 52 - Dimensions des cases.	29
Article 53 - Acquisition et renouvellement.	29
Article 54 - Tarifs.	29
Article 55 - Autorisation de dépôt.	29
Article 56 - Monuments et objets funéraires.	30
Article 57 - Retrait d'urne.	30
Article 58 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux.	30
Article 59 - Registre.	30
<b>CHAPITRE IX - RÈGLES RELATIVES AUX JARDINS DU SOUVENIR.</b>	<b>31</b>
Article 60 - Affectation.	31
Article 61 - Autorisation.	31
Article 62 - Dépôt de fleurs et objets funéraires.	31

Article 63 - Registre et plaque. _____	31
<b>CHAPITRE X - RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES. _____</b>	<b>32</b>
Article 64 - Affectation. _____	32
Article 65 - Durée et tarif. _____	32
Article 66 - Acquisition et renouvellement. _____	32
Article 67 - Conversion, rétrocession, donation et succession. _____	32
Article 68 - Non renouvellement. _____	32
Article 69 - Autorisation de dépôt. _____	33
Article 70 - Droits et devoirs du concessionnaire. _____	33
Article 71 - Retrait d'urne. _____	34
Article 72 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux. _____	34
Article 73 - Registre. _____	34
<b>CHAPITRE XI - CAVEAUX RÉHABILITÉS _____</b>	<b>35</b>
Article 74 - Définition. _____	35
Article 75 - Choix du caveau _____	35
Article 76 - Procédure de vente _____	35
Article 77 - Obligation de concession _____	35
Article 78 - Prix des caveaux réhabilités _____	36
Article 79 - Propriété et renouvellement _____	36
Article 80 - Obligations de l'acquéreur _____	36
Article 81 - Responsabilité _____	36
<b>CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES _____</b>	<b>37</b>
Article 82 - Généralités. _____	37
Article 83 - Application. _____	37

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Règlement précédent.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2024.123 en date du 21 août 2024 portant règlement général du cimetière communal.

### Article 2 - Désignation et destination.

Le cimetière communal est situé Rue Jules Ferry - 10600 La Chapelle Saint-Luc. Il est destiné exclusivement à la fondation de sépultures humaines. L'inhumation d'animaux ou le dépôt d'urnes contenant les cendres d'animaux y sont formellement interdits.

### Article 3 - Nature du sol et du sous-sol.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la nature du sol ou du sous-sol du cimetière communal.

### Article 4 - Droit à inhumation.

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal, d'y déposer des urnes ou d'y disperser des cendres :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès, quel qu'en soit le lieu,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture déjà existante dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Quand le décès est survenu sur le territoire de la commune et que le défunt est dépourvu de ressources suffisantes, et qu'il n'a au moment du décès ni parent ni ami connu qui pourrait pourvoir à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense par tout moyen, notamment auprès des héritiers éventuels.

### Article 5 - Affectation des terrains.

Le cimetière est divisé en régions réservées à différents types de sépultures :

- terrain commun : ces emplacements sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire communal et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.
- terrain concédé : ces terrains sont attribués à titre onéreux aux personnes qui en font la demande. Ils regroupent des concessions de 2m<sup>2</sup> et des concessions de 1m<sup>2</sup> (cavurnes). Ces concessions peuvent avoir une durée de 15, 30 ou 50 ans et sont renouvelables à échéance.
- site cinéraire : il inclut les columbariums et les jardins du souvenir.

Le plan du cimetière doit être mis à jour par les Services Techniques Municipaux de façon régulière.

#### **Article 6 - Choix des emplacements.**

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, ou du demandeur dans le cas des terrains communs.

Seuls les agents du service Etat Civil ont pouvoir en la matière.

#### **Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière:**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 2 novembre au 31 mars de 8 h 30 à 17 h 00
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de 7 h 30 à 19 h 00
- du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre de 7 h 30 à 18 h 00

#### **Article 8 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- à toute personne dont la présence est sans rapport avec l'affectation du lieu,
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants et vagabonds,
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte responsable,
- aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux bicyclettes, trottinettes et engins deux-roues motorisés, même tenus à la main,
- aux rollers, skateboards et autres engins de même nature,
- aux automobiles et véhicules autres que ceux destinés aux obsèques, ceux des services communaux, ceux utilisés lors de l'exécution de travaux dûment autorisés au préalable par les services communaux compétents, ou ceux munis d'une autorisation délivrée par le service Etat Civil de la commune,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,

sous peine d'être expulsés de droit et poursuivis selon l'article 471 du Code Pénal.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les quêtes ou collectes diverses,
- les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique, les chants (sauf musique et chants à l'occasion d'une inhumation ou sous l'égide de la commune lors des commémorations officielles),

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière (sauf les affichages officiels de la commune),
- le démarchage et la publicité, la remise de cartes, imprimés ou offres de services à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- le dépôt de débris à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- la récupération dans les poubelles des fleurs ou objets de toute nature qui y ont été abandonnés,
- la dégradation des pelouses ou plantations quelles qu'elles soient,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants droit,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- la tenue de toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- le fait d'escalader les murs et grilles de clôture, les grilles et enceintes de sépultures, de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent (autres que la sépulture familiale), de monter sur les monuments ou pierres tombales,
- le fait d'enlever, déplacer ou détériorer des objets posés sur les sépultures autres que la sépulture familiale, d'y couper ou arracher fleurs, arbustes ou plantes, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le fait de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- le fait de jouer, boire, manger ou apporter de la boisson ou de la nourriture à l'intérieur du cimetière.

A l'occasion des fêtes religieuses et des commémorations officielles, les cérémonies dans le cimetière communal seront soumises à l'autorisation préalable de la Mairie.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers, marbriers, graveurs et entrepreneurs y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts et à la décence imposée par les lieux seront expulsées par le personnel du cimetière, qui pourra se faire accompagner de la police municipale.

#### Article 9 - Vols et dégradations.

La commune, ses représentants et ses employés ne pourront jamais être tenus pour responsables des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet qui se trouve sur sa sépulture devra en informer le personnel du cimetière avant de quitter les lieux.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou tout dommage causé aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, aux végétaux seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages causés à leurs biens.

### **Article 10 - Circulation des véhicules.**

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non (automobile, scooter, bicyclette, etc), est interdite, à l'exception :

- des convois funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs pour les travaux de marbrerie et d'entretien
- des véhicules permettant à des personnes âgées ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture, sur autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée annuellement, sur demande écrite accompagnée de justificatifs (carte d'invalidité, carte précisant "station debout pénible", certificat médical). La demande devra en être renouvelée tous les ans auprès du service Etat Civil.

Les véhicules transportant des matériaux destinés aux travaux dans le cimetière devront être conditionnés afin qu'ils puissent circuler et tourner dans les allées sans causer de dommages aux plantations (plates bandes, massifs, arbres et arbustes), aux bordures et aux sépultures. Leur charge utile ne devra entraîner aucune dégradation des allées. Tout dégât ainsi causé relèvera de la responsabilité de son auteur et les réparations à effectuer seront à ses frais.

L'allure des véhicules dans l'enceinte du cimetière est limitée à 10 km/h.

### **Article 11 - Chute de monuments - Responsabilité.**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument ou l'un de ses éléments, ou une plantation, causent des dommages aux concessions voisines, le personnel du cimetière en fera le constat par procès verbal. Une demande de réparation du préjudice sera alors envoyée aux intéressés, avec mise en demeure si nécessaire.

En aucun cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par un monument, l'un de ses éléments, ou une plantation.

## CHAPITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

### Article 12 - Autorisation d'inhumer.

A l'exception de celles ordonnées par la Justice, aucune inhumation ou réinhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, sur production d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès. Cette autorisation doit être demandée au préalable auprès du service de l'Etat Civil, quarante-huit heures avant l'inhumation.

A l'arrivée du convoi, cette autorisation devra être présentée au personnel du cimetière, qui indiquera après vérification l'emplacement de la sépulture.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet.

### Article 13 - Opérations préalables aux inhumations.

Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera ensuite fermée et protégée de façon à éviter toute ouverture non autorisée et tout accident jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chaque cercueil et urne portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au personnel du cimetière de s'assurer de l'identité du défunt. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil ou l'urne jusqu'au lieu d'inhumation.

L'absence d'identification du cercueil ou de l'urne ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation d'inhumer font obligation de surseoir à l'inhumation.

### Article 14 - Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 8 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi.

### **Article 15 - Ouverture et fermeture de fosse et de caveau.**

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du personnel du cimetière et sur autorisation délivrée par le Maire.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation et éviter tout éboulement ou dommage.

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit disposer d'une ouverture d'au moins 75 centimètres de largeur et 1.50 mètre de longueur.

Le cercueil ou l'urne sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au dessus du sol par les fossoyeurs. Le caveau sera immédiatement isolé au moyen de dalles scellées par du béton.

### **Article 16 - Enfeus.**

La construction d'enfeus est formellement interdite.

## **CHAPITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 17 - Emplacements.**

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concession. Ces emplacements sont gratuits pour une durée de cinq années.

Chaque emplacement aura une longueur de 2 mètres, une largeur de 1 mètre et une profondeur de 1.5 mètre.

Les inhumations s'effectueront en pleine terre. Elles auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit laissé d'emplacement libre vide. Aucun caveau ne pourra être construit sur ces emplacements. Il ne pourra être procédé qu'à une seule inhumation par fosse, à l'exception des enfants morts nés, des fœtus âgés de plus de 22 semaines et pesant plus de 500 grammes, et des enfants sans vie, qui pourront le cas échéant être inhumés avec leur mère.

Lorsqu'un emplacement de cette sorte sera attribué à une personne dépourvue de ressources suffisantes, la commune y fera indiquer l'identité du défunt, son année de naissance et son année de décès, dans la mesure où ces informations seront connues. Pour les autres personnes, seule la famille pourra, à son choix, faire indiquer l'identité du défunt, déposer sur l'emplacement des objets funéraires, et y faire élever une pierre sépulcrale ainsi qu'un entourage (bois ou métallique). La plantation d'arbres ou d'arbustes sur ces emplacements n'est pas autorisée.

### **Article 18 - Espace entre les sépultures.**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 centimètres. La distance se mesure entre chaque fosse.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

L'utilisation de cercueil hermétique, métallique, ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 19 - Reprise des parcelles.**

A l'issue des 5 années suivant l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire retirer les signes funéraires et monuments qu'elles auraient fait placer sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci appartiendront dès lors à la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

L'exhumation des corps pourra intervenir dès la fin de ce délai d'un mois. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire pour chaque emplacement repris. En aucun cas les biens éventuellement retrouvés lors de l'exhumation ne pourront être remis aux familles des défunts. Chaque reliquaire sera déposé dans l'ossuaire communal.

#### **Article 20 - Tarification et renouvellement.**

A l'issue des cinq années, la personne ayant demandé l'emplacement ou ses ayants droit pourront s'ils le souhaitent le transformer en concession, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de transformation.

Cette transformation en concession pourra être demandée dans l'année précédant l'expiration du délai de 5 années indiqué à l'article 17 du présent règlement. Le point de départ de la concession sera le jour d'expiration des cinq années suivant l'inhumation.

A défaut de demande de transformation de l'emplacement en concession et en l'absence de paiement de ladite concession, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra procéder à sa reprise.

## CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

### Article 21 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du service État Civil de la commune. Seuls les actes d'entretien courant effectués par des membres de la famille, sans recours à des procédés faisant appel à une énergie autre qu'humaine, pourront être effectués sans autorisation.

Les interventions comprennent notamment : la pose ou dépose d'une pierre tombale, le creusement d'une fosse, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose ou dépose d'un monument, la rénovation de toute partie d'une tombe, l'installation de redans pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau, l'ouverture, la fermeture et la pose de plaques sur les cases d'un columbarium, les travaux de nettoyage de sépulture, les travaux de gravure, etc.

Les travaux de gravure donnent lieu à une autorisation de travaux d'un modèle spécifique.

Pour obtenir l'autorisation de travaux, l'entreprise devra transmettre au service Etat Civil, au moins quarante-huit heures avant le début de l'intervention, une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, et indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la description des travaux à effectuer (dimensions des monuments, matériaux utilisés, etc) et les dates de début et de fin des travaux, l'intervalle entre les deux ne devant pas excéder un mois.

L'entreprise devra présenter cette autorisation (papier ou dématérialisée) au personnel du cimetière, avant d'effectuer les travaux.

### Article 22 - Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre. Ce vide sanitaire pourra toutefois accueillir des urnes cinéraires le cas échéant.

### Article 23 - Travaux obligatoires.

La pose d'une semelle est obligatoire avant toute pose de monument ou de pierre tombale. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de ne pas utiliser de matériau lisse ou poli.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain dépourvue de cet aménagement, la pose d'une semelle devra être réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le nécessite.

Pour les caveaux, la dalle supérieure devra être scellée par du béton.

#### **Article 24 - Stèles et monuments.**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les stèles devront obligatoirement être goujonnées. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 1.50 mètre hors tout, sauf pour les chapelles, dont la hauteur maximale sera fixée à 2.30 mètres.

Sur les fosses, aucun monument ne pourra être posé moins de 6 mois après le creusement. Il est fortement recommandé de faire précéder l'édification du monument de la construction d'une fausse case ou de la mise en place de pieux de soutènement avec fondation spéciale, afin d'assurer la stabilité future de l'édifice.

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue pour responsable de la dégradation ou de l'instabilité d'un monument ou d'une stèle.

#### **Article 25 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au service Etat Civil au moins quarante-huit heures avant l'intervention, et présentée par l'entreprise (papier ou dématérialisée) au personnel du cimetière avant le début des travaux.

La demande devra comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la date des travaux.

#### **Article 26 - Période des travaux.**

Les travaux, constructions, terrassements, plantations sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 27 - Déroulement des travaux.**

Le personnel du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il n'autorisera l'entreprise à effectuer les travaux que si elle lui présente l'autorisation de travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le personnel du cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être effectuée d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants (couvertres, entourages, par exemple) afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées. Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Si ces fouilles mettent au jour des ossements, ceux-ci devront être recueillis dans un reliquaire par l'entreprise et déposés dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les mesures seront prises pour éviter de salir ou de dégrader les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Tout surplus de terre, débris de monument (s) ou de caveau(x), gravats, pierres, restes de cercueil, etc... devra être enlevé sans délai par les soins de l'entreprise et à ses frais en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou de retirer des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et du gardien du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place pourront être introduits dans l'enceinte du cimetière.

Les mortiers et bétons seront confectionnés aux emplacements désignés aux entrepreneurs par le personnel du cimetière. Ils seront préparés sur des planchers tôle ou des panneaux étanches dont les entrepreneurs devront se munir à leurs frais. Les précautions nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter les dégagements de poussière et les projections de matériaux sur les sépultures alentour.

Les entrepreneurs devront laisser les lieux propres après leur départ.

Les travaux ne devront pas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

De même, il est interdit de déposer des matériaux de construction au pied des arbres, ainsi que d'y attacher des cordes, des échafaudages ou autres.

Si des échafaudages sont nécessaires, ils devront être dressés sans nuire aux constructions et plantations existantes.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le personnel du cimetière pourra immédiatement faire suspendre les travaux et en référer à l'Administration.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 28 - Inscriptions.**

Les inscriptions autorisées de plein droit sont : les noms et prénoms du défunt, sa date de naissance et sa date de décès. La pose d'une photographie du défunt résistant aux intempéries sera également admise.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise au Maire. Si le texte voulu est dans une langue autre que le français, il devra être accompagné de sa traduction en français.

Toutes ces gravures ainsi que la pose de photographie sont soumises à une autorisation de travaux telle que définie à l'article 21 de ce règlement.

### **Article 29 - Achèvement des travaux.**

Après les travaux, l'entreprise procédera à l'évacuation des gravats, déchets divers et résidus de fouilles. L'entreprise avisera le gardien du cimetière de l'achèvement des travaux.

L'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par elle. Le matériel utilisé à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.

## CHAPITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

### Article 30 - Catégories et tarifs.

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal en vue d'y fonder des sépultures privées. Les dimensions sont de 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. La profondeur des fosses et caveaux ne pourra excéder 3 mètres. Le périmètre des terrains concédés est défini par les services de la commune. Un empiètement souterrain de 10 cm est autorisé en cas de construction de caveau, afin de permettre l'édification des parois. L'espace entre deux concessions sera de 50 centimètres, tant à la tête que sur les côtés.

Ces terrains pourront être concédés, au choix des familles, pour quinze ans, trente ans, ou cinquante ans. A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements sont attribués par le service Etat Civil, les uns après les autres, dans l'ordre du plan établi par les services municipaux. L'emplacement n'est pas choisi par le concessionnaire.

### Article 31 - Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de La Chapelle Saint-Luc devront en faire la demande personnellement auprès du service Etat Civil.

Les concessions funéraires sont réservées aux personnes domiciliées ou décédées dans la commune, et aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Les concessions attribuées avant le 20 juillet 2023 ne sont pas concernées par cette règle, qui n'a pas d'effet rétroactif.

Les familles devront remplir une demande écrite, dont le formulaire leur sera remis sur place. Elles pourront choisir la durée de leur concession parmi les trois durées évoquées à l'article 30.

Elles pourront aussi choisir parmi ces trois catégories de concessions :

- individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses noms et prénoms
- collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms
- familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants et leurs conjoints, et de ses alliés.

Un titre de concession sera ensuite établi au nom du concessionnaire. Il lui sera remis après acquittement du prix de la concession, par le concessionnaire, auprès du service Etat Civil de la commune. Le concessionnaire n'obtiendra de droits sur l'emplacement qu'après en avoir acquitté le prix.

Toute concession sera indiquée dans le registre prévu à cet effet.

### Article 32 - Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le service Etat Civil. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droit doivent se faire connaître auprès du service Etat Civil.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'à des fins d'inhumation (corps ou urnes cinéraires) des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire peut édifier sur son emplacement toute espèce de monument funéraire, à l'exception des enfeus, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Concernant les caveaux, les cases qui y seront pratiquées devront être placées les unes au dessus des autres, séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'est pas permis au concessionnaire (ou à ses ayant droits) de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire (ou de ses ayant droits), après une mise en demeure non suivie d'effet.

#### Article 32-1 - Obligation d'entretien du concessionnaire

Le concessionnaire (ou ses ayant droits) est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien.

Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture rouillé, tombé ou brisé devra être relevé et remis en état, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire (ou de ses ayant droits).

Le concessionnaire (ou ses ayant droits) doit procéder régulièrement au nettoyage et au désherbage de la sépulture. Il est réputé responsable du joint bordant la concession sur la gauche ainsi qu'en parties haute et basse.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à ces obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune pourra poursuivre le contrevenant en justice. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire (ou de ses ayant droits.)

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie aux articles L. 511-1 à L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 32-2 - Nettoyage et désherbage

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a l'obligation de maintenir l'emplacement en bon état de propreté. Si un monument a été édifié sur l'emplacement, il doit être nettoyé et lavé régulièrement et les côtés doivent être dés herbés. Les joints doivent être entretenus et réparés si nécessaire.

Les fleurs et plantes fanées doivent être retirées et déposées dans les bacs de tri appropriés.

Afin de préserver la biodiversité, la qualité de l'eau et des sols, il est interdit d'utiliser les produits suivants : produits phytosanitaires (pesticides, herbicides), produits acides (vinaigre blanc), alcool, eau de Javel. Sont autorisés : le savon de Marseille, le savon noir, la pierre d'argile.

Si aucune construction n'a été édifée sur l'emplacement, le concessionnaire (ou ses ayants droit) doit dés herber régulièrement la surface concédée, sans laisser se développer de végétaux indésirables.

Le dés herbage doit être effectué manuellement.

### Article 33 - Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La durée de la nouvelle période de concession peut être différente de la précédente, dans la limite des durées de concession proposées par la commune.

Afin d'informer les familles concernées, des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéances seront apposées devant les sépultures concernées en octobre et novembre de chaque année. Une liste des concessions échues sera affichée au cimetière et à la mairie, et diffusée sur le site internet de la commune.

La concession pourra être renouvelée, par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans l'année qui précède sa date d'expiration, ou dans les deux années qui suivent cette date. A défaut de renouvellement à la fin de ce délai, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra en disposer. Le renouvellement prendra effet à une date située au lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de demande du renouvellement.

Toute inhumation effectuée dans les cinq ans précédant l'échéance de la concession entraînera l'obligation de renouveler la concession. Le renouvellement prendra effet au lendemain de l'expiration de la période précédente. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Si des travaux doivent être effectués sur l'emplacement ou les édifices élevés dessus, suite à une demande de la commune, la concession ne pourra être renouvelée que lorsque lesdits travaux auront été réalisés.

En cas d'absence de renouvellement, la commune pourra procéder à la reprise de la concession. Les corps seront exhumés et transférés dans des reliquaires, puis déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments, pierres tombales, stèles et autres édifices seront détruits. Les objets funéraires de petite taille (plaques funéraires, fleurs artificielles, statuettes...) seront enlevés et tenus à la disposition des intéressés pendant un an. Pour les réclamer, ceux-ci devront présenter une pièce d'identité et décliner leur lien avec le concessionnaire ou le/les défunt(s), et signer un reçu. Si les objets n'ont pas été réclamés après une année, ils deviendront propriété de la commune, qui pourra les détruire, les stocker ou les revendre.

Après reprise, la commune pourra à nouveau concéder l'emplacement ainsi libéré.

#### **Article 34 - Concessions abandonnées.**

Les concessions datant de plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans, et qui ne sont manifestement plus entretenues comme il se doit par leur titulaire peuvent faire l'objet d'une procédure d'abandon, telle que définie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, la commune effectuera la reprise de la concession, avec les conséquences indiquées à l'article 33 du présent règlement.

#### **Article 35 - Conversion.**

Le concessionnaire pourra, avant l'échéance de sa concession, demander au service Etat Civil sa conversion pour une durée supérieure à la durée initiale.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à l'expiration. Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée sera considérée comme révolue.

### **Article 36 - Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder sa concession à la commune, avant son échéance, suivant deux conditions :

- il devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière ou dans le cimetière communal, ainsi que la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée de la concession à rétrocéder,
- il devra restituer le terrain libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, stèle, entourage...).

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession.

Si elle est acceptée, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir. Dans ce calcul, toute année commencée sera considérée comme écoulée.

### **Article 37 - Donation.**

Seul le concessionnaire initial peut faire don, à titre gratuit, de sa concession.

Si elle n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire don à la personne de son choix. Si la concession contient ou a contenu des corps, le concessionnaire ne peut la transmettre par donation qu'à l'un de ses héritiers par le sang.

Cette donation fait l'objet d'un acte réalisé devant notaire, puis d'un titre de substitution réalisé par le service Etat Civil. Le donateur et le bénéficiaire doivent se présenter personnellement.

### **Article 38 - Succession.**

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transmise à titre gratuit à ses héritiers en indivision.

La concession ne peut être transmise en aucune manière à une personne étrangère à la famille.

## CHAPITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.

### Article 39 - Demande et autorisation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et transmise au service Etat Civil au moins quarante-huit heures avant la date prévue de l'opération. En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

Le demandeur devra fournir un acte notarié établissant la filiation du défunt à exhumer et indiquant l'identité de ses parents les plus proches, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant, soit que le demandeur est le seul parent du défunt à exhumer, soit les identités de tous les parents de même rang qui devront tous signer ladite déclaration.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation, ou s'il s'agit d'une urne, du dépôt en columbarium ou en concession ou de la dispersion.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs relevant de la décence, de la salubrité publique, du bon ordre du cimetière, ou en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

L'entreprise chargée des opérations devra retirer l'autorisation d'exhumer auprès du service Etat Civil avant les travaux, et la présenter au personnel du cimetière.

### Article 40 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations réalisées à la demande des familles auront lieu le matin, avant l'ouverture du cimetière au public, ou pendant les horaires d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public. Elles seront réalisées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et sous la surveillance du personnel du cimetière.

Les exhumations ne donnent pas lieu au paiement de vacations.

### Article 41 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Elles devront ensuite désinfecter ou brûler les vêtements considérés, et seront tenues de procéder à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des sépultures seront arrosés avec une solution désinfectante fournie par l'entreprise chargée des opérations. Il en sera de même après l'exhumation pour tous les outils ayant été utilisés. Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise, hors de l'enceinte du cimetière.

#### **Article 42 - Ouverture des cercueils.**

Si lors de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 10 ans depuis l'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil neuf, de dimensions appropriées, à condition qu'il se soit écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil a disparu suite à l'écoulement du temps et que le corps est réduit à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être placés dans un reliquaire de taille appropriée.

L'exhumation d'une urne ne donnera pas lieu à ouverture de l'urne.

Toutes ces manipulations doivent être effectuées avec décence et respect.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec le corps dans le cercueil ou le reliquaire, et mention en sera faite au procès-verbal d'exhumation. En aucun cas il ne pourra être remis à la famille. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

Si le corps doit être transporté dans un autre cimetière ou au crématorium, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, en respectant les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret n°76-435 du 18 mai 1976. La translation d'un cimetière à l'autre, ou du cimetière au crématorium, doit s'opérer sans délai.

En cas d'impossibilité justifiée de transport ou de réinhumation immédiate, le cercueil devra être déposé au caveau provisoire, dont le tarif sera dès lors appliqué. Toute exhumation donnera lieu à un procès verbal complété et signé par le personnel du cimetière.

#### **Article 43 - Règles spécifiques aux exhumations administratives.**

Les exhumations administratives seront réalisées à la demande de la commune, dans le cadre de la reprise des concessions échues ou abandonnées. Elles peuvent être réalisées par le personnel du cimetière, sans qu'il soit obligatoire de faire appel à un prestataire extérieur.

Les exhumations administratives pourront être réalisées le matin avant l'ouverture des lieux au public, ou avoir lieu pendant les horaires d'ouverture du cimetière ; le secteur concerné sera alors fermé au public et protégé des regards par un dispositif occultant.

Ces opérations ne donnent pas lieu au paiement de vacations.

Après ouverture du cercueil, les ossements seront déposés dans un reliquaire de taille appropriée qui sera immédiatement inhumé dans l'ossuaire communal. Si le corps n'est pas retrouvé à l'état d'ossements, le cercueil sera immédiatement refermé et réinhumé dans sa sépulture initiale, avec toute la décence et le respect qui s'imposent. Si le cercueil n'est pas en bon état, le corps sera immédiatement déposé dans un cercueil neuf qui sera refermé aussitôt et réinhumé dans sa sépulture initiale sans délai.

Si l'exhumation concerne une urne cinéraire, celle-ci sera immédiatement déposée à l'ossuaire communal sans être ouverte.

Les autres prescriptions énoncées aux articles 41 et 42 s'appliquent.

#### **Article 44 - Réductions de corps.**

Pour des raisons d'hygiène et de respect dues aux défunts, toute réduction de corps demandée par une famille en vue d'augmenter la capacité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le corps se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Elle ne pourra être effectuée que si l'état du corps le permet.

La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droit du défunt, qui devront y joindre une copie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit.

#### **Article 45 - Cercueil hermétique.**

Les défunts inhumés en cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourront faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai minimal d'un an après le décès.

## CHAPITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.

### Article 46 - Affectation.

Le cimetière comporte deux caveaux provisoires.

Le caveau provisoire est destiné au dépôt temporaire des corps destinés à être inhumés dans une concession dans le cimetière communal, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou en cas d'intempéries empêchant de procéder aux inhumations.

Il peut également être utilisé lorsque le corps devra être transporté hors de la commune.

Chaque caveau provisoire ne peut renfermer qu'un seul corps.

### Article 47 - Délai.

En aucun cas un corps ne pourra séjourner plus de 6 mois dans le caveau provisoire.

Les corps devront être déposés dans un cercueil d'un modèle conforme aux prescriptions des articles R.2213-29 et R.2213-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le corps n'est pas contenu dans un cercueil de ce type, il ne pourra demeurer dans le caveau provisoire que 6 jours au maximum. Passé ce délai, il devra intégrer une concession ou être inhumé en terrain commun.

Si, au cours des 6 mois de dépôt d'un corps dans ce caveau, des émanations de gaz étaient détectées, la commune pourrait prescrire l'inhumation provisoire en terrain commun aux frais de la famille du défunt, par mesure d'hygiène.

Le retrait d'un corps du caveau provisoire obéit aux règles d'exhumation décrites au chapitre VI du présent règlement.

### Article 48 - Demande de dépôt.

Les familles souhaitant déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande au Maire de la commune par écrit, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt. Elles doivent joindre à cette demande le certificat de décès délivré par le médecin, ainsi qu'une attestation de l'entreprise de pompes funèbres certifiant qu'elle sera chargée de l'inhumation par la famille.

#### **Article 49 - Tarif.**

Tout dépôt de corps dans le caveau provisoire pourra donner lieu au paiement par la famille du défunt d'une redevance, dont le taux sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

A défaut de paiement, un avis sera adressé à la famille par courrier recommandé avec accusé de réception, la mettant en demeure de procéder au règlement des frais dus.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le cercueil pourra être retiré du caveau provisoire et inhumé en service ordinaire, aux frais de la famille.

#### **Article 50 - Dépassement du délai.**

Tout corps qui demeurerait dans le caveau provisoire après expiration du délai pour lequel il était en droit d'y séjourner sera, sur ordre du Maire, inhumé aux frais de la famille en terrain commun ou dans une concession préalablement acquise par le défunt.

Seul le gardien du cimetière est habilité à ouvrir le caveau provisoire.

## CHAPITRE VIII - RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS.

### Article 51 - Définition.

Le cimetière de la commune compte plusieurs columbariums dont les tailles et les modèles peuvent varier. Ces édifices sont acquis et posés par la commune. Ils contiennent des emplacements appelés "cases", destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case peut contenir plusieurs urnes, en fonction de leur taille.

### Article 52 - Dimensions des cases.

Les dimensions intérieures des cases sont variables selon le modèle de columbarium implanté, ceux-ci n'étant pas tous identiques. Elles peuvent être indiquées par le gardien du cimetière.

### Article 53 - Acquisition et renouvellement.

Les cases sont concédées dans les mêmes conditions que les terrains, telles que définies à l'article 31 du présent règlement.

Il n'existe pas de case de columbarium commune, gratuite, ou provisoire.

Le choix de la case n'appartient pas aux familles. Les cases sont attribuées par le service Etat Civil, les unes après les autres, dans l'ordre du plan. Les conditions d'acquisition et de renouvellement sont identiques à celles des concessions de terrain et figurent au chapitre V du présent règlement, ainsi que les conditions de conversion, rétrocession, donation et succession.

En cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, et après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'échéance de la concession, les urnes seront retirées de la case et déposées à l'ossuaire communal. Les familles seront informées de l'expiration des concessions par affichage au cimetière, à la mairie et sur le site internet de la commune.

Après la reprise de la case par la commune, celle-ci pourra la concéder à nouveau.

### Article 54 - Tarifs.

Les cases pourront être concédées, au choix des familles, pour quinze ans, trente ans, ou cinquante ans. A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

### Article 55 - Autorisation de dépôt.

Le dépôt d'une urne dans une des cases d'un columbarium est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès du service Etat Civil au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt, les nom et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

L'entreprise chargée du dépôt doit présenter l'autorisation au personnel du cimetière dès son arrivée sur les lieux.

#### **Article 56 - Monuments et objets funéraires.**

Les columbariums étant propriété de la commune, les familles y ayant acquis des concessions ne peuvent y effectuer aucun travaux ni aucune modification.

Les plaques fermant les cases doivent être scellées. Elles pourront accueillir des plaquettes d'identification fixées par collage comportant notamment les noms, prénoms et années de naissance et décès des défunts dont les cendres se trouvent dans la case. La pose de ces plaquettes fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au préalable, comme définie à l'article 21.

Les plaques peuvent accueillir également une photographie résistant aux intempéries, ainsi qu'un soliflore. Ces éléments doivent être collés sur la plaque et leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, telle qu'indiquée à l'article 21 du présent règlement.

Des fleurs peuvent être déposées par les familles devant les cases de columbarium. Le personnel du cimetière sera en droit de les retirer lorsqu'elles seront fanées. Il est en revanche interdit de déposer devant les columbariums, ou au-dessus de ceux-ci, des plaques ou des objets funéraires destinés à durer dans le temps.

#### **Article 57 - Retrait d'urne.**

Le retrait d'une urne d'un columbarium s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées aux articles 40 à 42 du présent règlement.

#### **Article 58 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux.**

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux de gravure, de pose de photographie ou de soliflore sont autorisés aux jours et horaires définis par l'article 26 du présent règlement.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

#### **Article 59 - Registre.**

Le service Etat Civil doit tenir un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

## CHAPITRE IX - RÈGLES RELATIVES AUX JARDINS DU SOUVENIR.

### Article 60 - Affectation.

Deux jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt, dans l'enceinte du cimetière communal. Les cendres des défunts ne peuvent être dispersées nulle part ailleurs à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

### Article 61 - Autorisation.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au service Etat Civil, quarante-huit heures à l'avance, l'autorisation de disperser les cendres du défunt, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de ce dernier, ainsi que la date et l'heure prévues de la dispersion.

Le service Etat Civil remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandatée une autorisation de dispersion de cendres, qui devra être présentée au personnel du cimetière avant de procéder aux opérations.

La dispersion ne pourra être effectuée qu'en présence du personnel du cimetière.

### Article 62 - Dépôt de fleurs et objets funéraires.

Les familles pourront déposer devant le jardin du souvenir des fleurs et plantes, naturelles uniquement. Le personnel du cimetière sera en droit de retirer et détruire les fleurs et plantes fanées, ainsi que celles qui seraient déposées à d'autres endroits que celui précédemment cité.

Tout dépôt d'objets autres que des fleurs et plantes naturelles (tels que plaques, statuettes, plantes artificielles...) est strictement interdit dans ou devant les jardins du souvenir. Le personnel du cimetière procédera immédiatement à l'enlèvement et à la destruction de tels objets.

### Article 63 - Registre et plaque.

Le service Etat Civil mentionne dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans les jardins du souvenir de la commune. Une plaque portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt sera apposée par la commune à l'emplacement réservé à cet effet (pour les dispersions effectuées à partir de 2014)

La pose de la plaque par la commune pourra faire l'objet d'une tarification décidée par le Conseil Municipal.

## CHAPITRE X - RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES.

### Article 64 - Affectation.

Les cavurnes sont des emplacements de terrain, concédés aux familles, et destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

La dimension de ces emplacements est de 1 mètre de longueur pour 1 mètre de largeur.

La commune met à disposition un emplacement vide. Il appartient à la famille d'y faire construire à ses frais le caveau de dimensions réduites destiné à accueillir les urnes, ainsi que le monument édifié au-dessus si elle souhaite en faire bâtir un.

### Article 65 - Durée et tarif.

Les familles peuvent choisir entre trois durées différentes de concession : quinze ans, trente ans, ou cinquante ans. A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

### Article 66 - Acquisition et renouvellement.

Les règles et conditions d'acquisition et de renouvellement des emplacements de cavurnes sont similaires à celles des concessions de terrain, telles que précisées au chapitre V du présent règlement.

### Article 67 - Conversion, rétrocession, donation et succession.

Le titulaire d'une concession de cavurne peut choisir d'en convertir la durée, de la rétrocéder à la commune ou d'en faire don à un membre de sa famille, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour une concession de terrain, précisées aux articles 35 à 38 de ce règlement.

Si le titulaire de la concession décède, la concession est transmise par voie de succession à ses héritiers, en indivision.

### Article 68 - Non renouvellement.

Les conséquences de l'absence de renouvellement d'une concession de cavurne dans les deux années suivant sa date d'échéance sont les mêmes que pour le non renouvellement d'une case de columbarium, telles que décrites à l'article 53 de ce règlement.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées en octobre et novembre de chaque année. Une liste des concessions échues sera affichée au cimetière et à la mairie, et diffusée sur le site internet de la commune.

En l'absence de renouvellement après deux années suivant la date d'échéance de la concession, les caveaux et monuments édifiés sur l'emplacement seront détruits.

Les objets funéraires seront tenus à la disposition de la famille pendant un an après la reprise de la concession par la commune. Passé ce délai, la commune pourra en disposer de plein droit, et notamment les détruire ou les vendre.

Après la reprise de l'emplacement, la commune pourra en disposer et le concéder à nouveau.

#### **Article 69 - Autorisation de dépôt.**

Le dépôt d'une urne dans une concession de cavurne est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès du service Etat Civil au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt, les nom et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

L'entreprise chargée du dépôt doit présenter cette autorisation au personnel du cimetière dès son arrivée sur les lieux.

#### **Article 70 - Droits et devoirs du concessionnaire.**

Comme pour les concessions de terrains évoquées au chapitre V du présent règlement, le contrat de concession de cavurne n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le service Etat Civil. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droit doivent se faire connaître auprès du service Etat Civil.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'afin d'y inhumer des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Il doit y faire construire un caveau de dimensions compatibles avec la longueur et la largeur de l'emplacement concédé. Il peut y édifier le monument funéraire de son choix, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur, et sans excéder les limites au sol, sous le sol et au-dessus du sol du terrain concédé.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Les prescriptions relatives à l'entretien, au nettoyage et au désherbage de l'emplacement définies aux articles 32-1 et 32-2 du présent règlement s'appliquent aux concessions en caverne.

#### **Article 71 - Retrait d'urne.**

Le retrait d'une urne d'un emplacement de caverne s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées aux articles 40 à 42 du présent règlement.

#### **Article 72 - Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux.**

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux divers réalisés par des entreprises sont autorisés aux jours et horaires définis par l'article 26 du présent règlement.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

#### **Article 73 - Registre.**

Le service Etat Civil doit tenir un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées en caverne.

## CHAPITRE XI - CAVEAUX RÉHABILITÉS

### Article 74 - Définition.

Les caveaux réhabilités sont implantés sur des emplacements initialement concédés à des familles, qui ont été repris par la Commune par suite de l'absence de renouvellement des concessions considérées. La Commune ainsi devenue propriétaire des caveaux contenus dans de telles concessions est en droit d'en disposer à sa convenance et les propose donc à la vente.

L'état de ces caveaux a fait l'objet d'une vérification. Chacun de ces équipements est vide et a fait l'objet d'un nettoyage complet et d'une désinfection. Leur contenance varie selon les emplacements.

Chaque caveau réhabilité est entouré d'une semelle en béton et fermé par des dalles de scellement neuves.

### Article 75 - Choix du caveau

Le futur acquéreur devra indiquer au service de l'Etat Civil la contenance souhaitée du caveau. Par dérogation à l'article 30 du présent règlement, il pourra choisir le caveau dans la limite des équipements disponibles à la vente pour la contenance indiquée, et aura par conséquent le choix de l'emplacement parmi ceux équipés de tels caveaux.

### Article 76 - Procédure de vente

La vente d'un caveau réhabilité fera l'objet d'une demande écrite du futur acquéreur, réalisée sur un formulaire fourni à cet effet par le service de l'Etat Civil. L'acquéreur devra fournir à l'appui de sa demande une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Le service de l'Etat Civil remettra à l'acquéreur une ou plusieurs photographies de l'équipement considéré, qu'il devra conserver. Une convention de vente sera établie entre la Ville et l'acquéreur, en double original. Un exemplaire devra être conservé par l'acquéreur, l'autre par le service Etat Civil.

### Article 77 - Obligation de concession

Toute personne désirant acquérir dans le cimetière communal un caveau réhabilité devra obligatoirement demander et obtenir la concession de l'emplacement dans lequel est implanté le caveau, suivant les prescriptions établies au chapitre V du présent règlement.

La concession du terrain et la vente du caveau seront établies de façon concomitante, le même jour. Le titre de concession sera établi en premier lieu, immédiatement suivi de la convention de vente du caveau.

Aucun caveau réhabilité ne pourra être mis à disposition au titre du terrain commun.

Le propriétaire du caveau réhabilité sera obligatoirement le titulaire de la concession correspondant à l'emplacement dans lequel est implanté l'équipement vendu.

#### **Article 78 - Prix des caveaux réhabilités**

Le prix des caveaux réhabilités est établi par délibération du Conseil Municipal, en fonction de la contenance des équipements.

Le prix doit être acquitté entièrement par l'acquéreur auprès du service de l'Etat Civil, à la signature de la convention de vente et suivant les modalités qui seront indiquées par le service.

#### **Article 79 - Propriété et renouvellement**

Le caveau réhabilité devient propriété de l'acquéreur au jour de la signature de la convention de vente. Il en reste propriétaire autant de temps que dure la concession du terrain correspondant, cette durée incluant la concession initiale ainsi que ses éventuels renouvellements.

En cas de décès de l'acquéreur, la propriété du caveau est transmise d'office en indivision à ses ayants droit, de même que la concession du terrain qui contient cet équipement.

A défaut de renouvellement de la concession dans les conditions prévues par la loi, la Commune reprendra possession du terrain et du caveau sans autres formalités que celles prévues pour les reprises de concessions. La Commune pourra alors disposer du caveau à sa convenance.

#### **Article 80 - Obligations de l'acquéreur**

L'acquéreur, ou ses ayants droit, est tenu d'entretenir le caveau et de façon générale l'emplacement qui lui a été concédé.

Le cas échéant, l'acquéreur, ou ses ayants droit, s'engage à effectuer les réparations nécessaires dès la première réquisition transmise par la Commune.

Toutes les obligations et prescriptions relatives aux concessions édictées au chapitre V du présent règlement s'appliquent à l'acquéreur d'un caveau réhabilité et à ses ayants droit.

L'acquéreur s'engage à signaler à la Commune tout changement d'adresse.

#### **Article 81 - Responsabilité**

Le caveau est cédé en l'état où il se trouve au jour de la signature de la convention de vente.

L'acquéreur s'engage expressément à n'exercer aucun recours contre la Commune, notamment en cas de dégradations, et plus généralement en cas de vice, apparent ou caché, défaut d'entretien ou de structure que pourraient contenir les biens cédés.

## CHAPITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

### Article 82 - Généralités.

La Commune veille à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière communal, et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, à la propreté et au bon ordre des opérations se déroulant dans le cimetière communal.

Tout incident fera l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

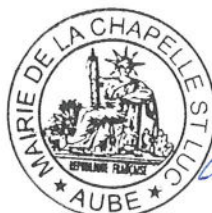
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 83 - Application.

Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Luc, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 20 août 2025

Pour le Maire,  
La Maire Adjointe Déléguée,



Sylviane BETTINGER

